

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 13A

25 mars 2020

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,32 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1:
1,82 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2:
1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Décrets administratifs

222-2020	Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique et certaines mesures pour protéger la santé de la population	1139A
223-2020	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1140A

Arrêtés ministériels

2020-005	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1145A
2020-006	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1146A
2020-007	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1146A
2020-008	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1148A
2020-009	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1150A
2020-02	Suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur les ponts P-15020 de l'autoroute 25 et P-10942 de l'autoroute 30 assujettis à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi	1151A
2020-03	Suspension des limites de charge par essieu et de masse totale en charge applicables en période de dégel pour certains véhicules routiers ou ensembles de véhicules routiers	1152A

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 222-2020, 20 mars 2020

CONCERNANT le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique et certaines mesures pour protéger la santé de la population

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi, l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de 10 jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de 10 jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 120 de cette loi, la déclaration d'état d'urgence sanitaire doit préciser la nature de la menace, le territoire concerné et la durée de son application et qu'elle peut habiliter la ministre de la Santé et des Services sociaux à exercer un ou plusieurs pouvoirs mentionnés à l'article 123 de cette même loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi, la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de cette loi, le gouvernement peut notamment, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population :

— ordonner la fermeture des établissements d'enseignement ou de tout autre lieu de rassemblement;

— requérir l'aide de tout ministère ou organisme en mesure d'assister les effectifs déployés;

— ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE la ministre a pris l'arrêté numéro 2020-003 du 14 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-005 du 17 mars 2020 et l'arrêté numéro 2020-006 du 19 mars 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'état d'urgence sanitaire pour une période de 10 jours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'état d'urgence sanitaire soit renouvelé jusqu'au 29 mars 2020;

QUE les mesures prévues par le décret et les arrêtés continuent de s'appliquer jusqu'au 29 mars 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin, à l'exception des mesures suivantes :

1^o dans le cas du décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, celle qui concerne les rassemblements de plus de 250 personnes;

2^o dans le cas de l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, celle qui concerne les conventions collectives applicables aux employés de la fonction publique et celle qui concerne la modification des conventions collectives ou ententes en vigueur entre les commissions scolaires et l'ensemble des syndicats;

QUE, pendant l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), soient prises les mesures suivantes afin de protéger la santé de la population, malgré toutes dispositions inconciliables :

— est interdit tout rassemblement intérieur ou extérieur, sauf :

1^o s'il est requis, dans un milieu de travail, pour l'exercice d'une activité qui n'est pas visée par une suspension prévue par décret ou arrêté, y compris ceux pris subséquentment;

2^o s'il est requis pour obtenir un service ou un bien d'une personne, d'un établissement, d'une entreprise ou d'un autre organisme dont les activités ne sont pas suspendues par décret ou arrêté, y compris ceux pris subséquentment, ou pour offrir un service ou un bien à l'un de ceux-ci;

3^o dans un moyen de transport;

4^o dans le cas d'un rassemblement extérieur, dans l'une des situations suivantes :

a) si les personnes rassemblées sont des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

b) si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;

c) si une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes rassemblées;

5^o dans une résidence privée ou dans ce qui en tient lieu, entre ses occupants et toute autre personne leur offrant un service ou dont le soutien est requis.

Pour l'application des paragraphes 1^o à 3^o, les personnes rassemblées maintiennent, dans la mesure du possible, une distance minimale de deux mètres entre elles.

De plus, pour l'application du paragraphe 5^o, les personnes offrant un service ou apportant un soutien maintiennent, dans la mesure du possible, une distance minimale de deux mètres avec les occupants;

— toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement à être purgée de façon discontinue conformément à l'article 732 du Code criminel est en permission de sortir à des fins médicales dans le but de protéger la santé de la population, aux conditions déterminées par le directeur de l'établissement de détention où elle doit purger sa peine;

— les délais pour introduire un recours relatif aux affaires entendues par le Tribunal administratif du Québec, le Tribunal administratif du travail, le Tribunal administratif des marchés financiers, la Commission de la fonction publique et la section juridictionnelle de la Commission d'accès à l'information sont suspendus jusqu'à l'expiration de la période de la déclaration d'état d'urgence sanitaire, à l'exception des affaires jugées urgentes par le président de l'un de ces organismes ou par un membre qu'il désigne à cette fin. Toutefois, la suspension ne s'applique pas à un recours relatif à une demande d'accréditation prévue à l'article 22 du Code du travail (chapitre C-27);

— le délai prévu à l'article 150 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) pour porter une plainte en matière de déontologie policière est suspendu jusqu'à l'expiration de la période de la déclaration d'état d'urgence sanitaire;

— relativement aux affaires relevant du Comité de déontologie policière, de la Commission municipale du Québec, de la Commission des transports du Québec, de la Régie des alcools, des courses et des jeux et de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, sont suspendus pour cette période :

— le délai pour demander le renouvellement d'un permis ou d'une autre autorisation de même nature;

— le délai pour payer des frais ou des droits;

— le délai pour présenter des observations;

— le délai pour demander la révision ou le réexamen d'une décision.

Toutefois, la suspension ne s'applique pas à la révision périodique d'une reconnaissance prévue à l'article 243.19 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population en application du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 123.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72163

Gouvernement du Québec

Décret 223-2020, 24 mars 2020

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux, si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de cet article pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, le gouvernement a renouvelé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 29 mars 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à compter du 25 mars 2020, toute activité effectuée en milieu de travail soit suspendue, sauf à l'égard :

1^o des milieux de travail où sont offerts des services prioritaires prévus en annexe;

2^o des opérations minimales requises pour assurer la reprise des activités des entreprises œuvrant dans les services non prioritaires, à l'exclusion des commerces;

QUE cette suspension n'empêche pas le télétravail dans une résidence privée ou dans ce qui en tient lieu;

QUE cette suspension n'empêche pas non plus le commerce en ligne ou toute autre forme de commerce à distance;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à modifier l'annexe pour y ajouter ou y retirer des services prioritaires ou pour y apporter une précision;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilitée à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Services prioritaires maintenus

1. Services de soins de santé et de services sociaux prioritaires, incluant :

a. Établissements du réseau de la santé et des services sociaux, incluant les centres d'appel 8-1-1

b. Services pré-hospitaliers d'urgence, incluant la Corporation d'Urgences santé, les services de premiers répondants, les exploitants de services ambulanciers et les centres de communications de santé

c. Cabinets privés de professionnels, incluant les cabinets de dentistes et d'optométristes (mais dans ces cas uniquement pour les services d'urgence)

d. Pharmacies

e. Ressources intermédiaires et ressources de type familial

f. Résidences privées pour aînés

g. Personnes, entreprises et organismes offrant des services aux aînés, aux personnes handicapées et aux personnes vulnérables, notamment dans le cadre de la modalité d'allocation directe – chèque emploi-service

h. Ressources spécialisées pour des clientèles vulnérables (violence conjugale, itinérance, cancer, ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance, soins palliatifs et de fin de vie, personnes démunies, personnes en situation d'immigration, aînés, santé mentale, mère-enfant, prénataux et postnataux, jeunes en difficulté et leur famille, personnes ayant une déficience intellectuelle, physique ou un trouble du spectre de l'autisme, victimes d'actes criminels)

i. Héma-Québec

j. Transplant-Québec

k. Croix-Rouge

l. Institut national de santé publique du Québec

m. Régie de l'assurance maladie du Québec

n. Commission des normes, de l'équité, de santé et de la sécurité du travail

o. Grossistes et fabricants de médicaments reconnus par la ministre de la Santé et des Services sociaux

p. Laboratoires et centres de recherche médicaux et pharmaceutiques

q. Entreprises qui fabriquent des vaccins ou des sous-produits pour faire des vaccins

r. Fournisseurs, distributeurs et co-contractants du réseau de la santé et des services sociaux

s. Agences de main-d'œuvre indépendante du domaine de la santé et des services sociaux

t. Cliniques de perfusion privées

u. Groupes d'approvisionnement en commun

2. Services de sécurité publique, incluant :

a. Services de police, y compris les centres de répartition d'appels d'urgence (municipaux et de la Sûreté du Québec)

b. Services d'incendie

c. Services correctionnels

d. Constables spéciaux

e. Contrôleurs routiers

f. Agents de protection de la faune

g. Agences de sécurité

h. Ministère de la Sécurité publique (sécurité civile et coroners)

i. Pompiers forestiers et tout type de professionnels venant en support aux opérations de sécurité civile

j. Services de communication

k. Entreprises associées aux urgences environnementales

3. Services gouvernementaux et autres activités prioritaires, incluant :

a. Ministères et organismes du gouvernement du Québec

b. Éducatrices et éducateurs ainsi que le personnel de soutien des services de garde d'urgence

c. Enseignement supérieur en ligne

d. Fournisseurs de biens et services pour les citoyens démunis

e. Inspection et salubrité des aliments

f. Collecte des déchets et gestion des matières résiduelles

g. Services aériens gouvernementaux

h. Centres de prévention du suicide

i. Services d'aide aux victimes de violence conjugale

j. Ressources jugées essentielles par les organismes municipaux (administration, travaux publics, etc.)

k. Banques alimentaires

l. Vétérinaires

m. Refuges d'animaux

n. Tribunaux judiciaires et administratifs, pour les affaires qu'ils ont jugées urgentes

o. Services juridiques (avocats, notaires, huissiers, traducteurs et autres intervenants)

p. Ordres professionnels - volet protection du public

q. Activités syndicales prioritaires

4. Maintenance et opérations des infrastructures stratégiques, incluant :

a. Production, approvisionnement, transport et distribution d'énergie (hydroélectricité, énergies fossiles, éolien, biomasse)

b. Maintien en bon état de fonctionnement des infrastructures publiques essentielles (ponts, édifices municipaux, etc.)

c. Construction, entretien et maintien des activités essentielles liées notamment à des infrastructures publiques et privées pouvant comporter un risque pour la santé et la sécurité publiques (barrage privé, gestion de matières dangereuses et radioactives, etc.)

d. Services sanitaires et chaîne d'approvisionnement (exemple : usine de traitement des eaux)

e. Ressources informatiques (sécurité, entretien, besoins urgents liés à la situation)

f. Centres de données

5. Activités manufacturières prioritaires, incluant :

- a. Production de biens alimentaires (exemples : entreprises agricoles, transformation alimentaire, breuvage, abattoirs, production maraîchère)
- b. Production des intrants nécessaires aux secteurs prioritaires
- c. Secteur pâtes et papier
- d. Fabrication des instruments médicaux
- e. Fabrication de produits chimiques
- f. Fabrication de produits sanitaires
- g. Fabrication de composantes de microélectronique
- h. Complexes industriels (notamment le secteur de l'aluminium) et miniers doivent réduire au minimum leurs activités
- i. Fabrication et entretien pour le secteur de la défense

6. Commerces prioritaires, incluant :

- a. Épiceries et autres commerces d'alimentation
- b. Pharmacies
- c. Dépanneurs
- d. Surfaces hors centre commercial (offrant des services d'épicerie, pharmacie ou de quincaillerie)
- e. Produits pour exploitations agricoles (mécanique, engrais, etc.)
- f. Société des alcools du Québec et Société québécoise du cannabis
- g. Meubles et électroménagers (uniquement en ligne ou téléphonique)
- h. Entreprises de services funéraires et cimetières
- i. Restaurants (commande à l'auto, commande pour emporter et livraison seulement)
- j. Hôtels
- k. Nettoyeurs, lavomats et buanderies
- l. Commerces d'articles médicaux et orthopédiques

m. Commerces d'aliments et de fournitures pour les animaux

n. Déménageurs

o. Équipements de travail (sécurité et protection)

7. Médias et télécommunications, incluant :

- a. Télécommunications (réseau et équipements)
- b. Câblodistributeurs
- c. Imprimeurs (uniquement pour l'impression des journaux)
- d. Médias nationaux
- e. Médias locaux
- f. Agences de communications (publicité, production, rétro information)

8. Services bancaires, financiers et autres, incluant :

- a. Services financiers (institutions financières, guichets et autres modes de paiement)
- b. Services d'assurances (service téléphonique)
- c. Services de paie
- d. Services de comptabilité
- e. Services liés aux marchés financiers et boursiers
- f. Agences de placement

9. Secteur de la construction, incluant :

- a. Firmes de construction pour réparations d'urgence ou pour fins de sécurité
- b. Électriciens et plombiers et autres corps de métiers pour des services d'urgence
- c. Équipements de location

10. Services de maintenance et d'entretien des édifices et autres bâtiments, incluant :

- a. Firmes de nettoyage, d'entretien ménager et de gestion parasitaire
- b. Firmes liées à la maintenance des édifices (ascenseurs, ventilation, alarme, etc.)

c. Firmes de maintenance et de réparation d'électroménagers

11. Services prioritaires de transport et logistique :

- a. Transports collectifs et transport des personnes
- b. Ports et aéroports
- c. Services d'entretien de locomotives, d'aéronefs et maritime et opérations aéronautiques essentielles (transport aérien)
- d. Approvisionnement et distribution des biens alimentaires, épiceries et dépanneurs
- e. Transport, entreposage et distribution de marchandises
- f. Déneigement et maintien des liens routiers fonctionnels
- g. Stations-service et réparations mécaniques de véhicules automobiles, firmes de dépanneuses, camions et équipements spécialisés pour les industries considérées essentielles et assistance routière
- h. Transport rémunéré des personnes, transport adapté
- i. Services postaux, messageries, livraison de colis

72167

Arrêtés ministériels

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-005 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 17 mars 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que les centres de la petite enfance, les garderies et les services de garde en milieu familial de même que les services de garde en milieu scolaire doivent suspendre leurs activités, mais que des services doivent être organisés et fournis aux enfants dont l'un des parents est à l'emploi d'un établissement de santé ou de services sociaux ou y exerce sa profession, ou est policier, pompier, ambulancier, agent des services correctionnels ou constable spécial;

VU que ce décret prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que ce décret habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population en application du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

En outre de ceux prévus dans le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 et dans l'arrêté ministériel numéro 2020-004 du 15 mars 2020, des services de garde doivent être organisés et fournis aux enfants dont l'un des parents :

1^o est le responsable ou est à l'emploi d'une ressource intermédiaire, d'une ressource de type familial, d'une entreprise d'économie sociale en aide domestique, d'une résidence privée pour aînés ou d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'un service de garde en milieu familial ou d'un service de garde en milieu scolaire qui fournit des services pendant la déclaration d'état d'urgence sanitaire;

2^o fournit des services dans le cadre de la modalité de soutien à domicile allocation directe - chèque emploi-service;

3^o est un inspecteur, un médecin vétérinaire, un analyste ou un autre agent nommé pour l'application de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29);

4^o est coroner;

5^o est à l'emploi de l'une des organisations suivantes et a été identifié par la plus haute autorité de cette organisation comme fournissant des services jugés essentiels dans le cadre de la pandémie de la COVID-19 : la Croix-Rouge, Héma-Québec, Transplant Québec, la Régie de l'assurance maladie du Québec, l'Institut national de santé publique du Québec, un grossiste en médicaments reconnu par la ministre de la Santé et des Services sociaux, un centre de prévention du suicide, le service aérien gouvernemental ou un service de collecte ou de traitement des ordures ou de traitement des eaux;

6^o est à l'emploi du ministère de la Sécurité publique du Québec, est affecté à la sécurité civile et a été identifié par la plus haute autorité de ce ministère comme fournissant des services jugés essentiels dans le cadre de la pandémie de la COVID-19;

7^o est à l'emploi d'un centre d'urgence 9-1-1, d'un centre de répartition d'un service de sécurité incendie ou d'un centre de répartition d'un corps de police;

8^o fait partie du personnel affecté à répondre aux appels de la population via la ligne d'information téléphonique du gouvernement du Québec sur la COVID-19 ou fait partie du personnel affecté à encadrer la prestation de ce service au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

Sont suspendus les effets de tout jugement d'un tribunal ou de toute décision de la Régie du logement qui autorise la reprise d'un logement ou l'éviction du locataire d'un logement; sont également suspendus les effets de tout jugement ou de toute décision qui ordonne l'expulsion du locataire ou de l'occupant d'un logement, sauf si le logement a été reloué par le locateur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et que cette suspension empêcherait le nouveau locataire de prendre possession des lieux. Malgré ce qui précède, le tribunal ou la Régie du logement peut, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, ordonner l'exécution d'un de ses jugements ou d'une de ses décisions, selon le cas;

Tous les comptoirs et kiosques de dégustation situés notamment dans les épiceries et les magasins grandes surfaces doivent suspendre leurs activités.

Québec, le 17 mars 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

72109

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-006 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 19 mars 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que ce décret habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population en application du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont suspendues les conclusions d'une décision ou d'une ordonnance rendue par la Cour du Québec, ordonnant tout contact en présence physique de l'enfant avec ses parents, ses grands-parents ou tout autre personne, dans la mesure où le directeur de la protection de la jeunesse considère, suivant les recommandations de santé publique, que ces conclusions ne peuvent être respectées d'une façon qui protège la santé de la population dans le contexte de la pandémie de la COVID-19. Le directeur de la protection de la jeunesse doit, lorsque possible, prévoir d'autres modalités de contact sécuritaire par tout moyen jugé utile, notamment des moyens technologiques. Le directeur de la protection de la jeunesse doit permettre l'exécution des conclusions dès qu'elles peuvent être appliquées sans représenter une menace à la santé de la population.

Québec, le 19 mars 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

72155

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-007 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 21 mars 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 qui renouvelle l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours et qui ordonne notamment que les mesures prévues par le décret numéro 177-2020, sauf exception, continuent de s'appliquer jusqu'au 29 mars 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

Vu que le décret numéro 177-2020 prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE les dispositions nationales et locales des conventions collectives en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux de même que les conditions de travail applicables au personnel salarié non syndiqué soient modifiées, afin de permettre à l'employeur de répondre aux besoins de la population, selon les conditions suivantes :

— les articles relatifs aux libérations syndicales sont modifiés pour permettre à l'employeur d'annuler les libérations syndicales déjà accordées ou de refuser d'en accorder de nouvelles. Cependant, les libérations syndicales nécessaires pour faire face à la situation d'urgence sanitaire sont accordées en autant que l'employeur puisse assurer la continuité des activités;

— les articles relatifs aux congés de toute nature, avec ou sans solde, incluant les vacances, sont modifiés pour permettre à l'employeur de suspendre ou d'annuler les congés déjà autorisés, ainsi que de refuser l'octroi de nouveaux congés. Suivant l'annulation des vacances, la personne salariée, actuellement en vacances ou ayant une période de vacances planifiée, se voit automatiquement monnayer 50 % de celles-ci à taux simple, sans possibilité de report. Quant à l'autre 50 % de ses vacances en cours ou planifiées, la personne salariée se voit offrir l'une des options suivantes :

— reporter cette période de vacances à une date ultérieure à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, qui devra être convenue avec l'employeur;

— monnayer à taux simple cette période de vacances.

Aux fins d'application de cette disposition, si le nombre de jours de vacances restants ou planifiés est impair, une journée est d'abord retranchée aux fins du calcul. Cette journée sera, au choix de la personne salariée, reportée à une date ultérieure à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, qui devra être convenue avec l'employeur ou monnayée à taux simple;

— les articles relatifs aux mouvements de personnel ayant trait, notamment, à la promotion, au transfert, à la rétrogradation, aux mutations volontaires, à la procédure de supplémentation, au poste temporairement dépourvu de son titulaire, au remplacement, à l'affectation, à la réaffectation ou au déplacement du personnel sont modifiés pour permettre à l'employeur d'affecter le personnel, à l'endroit, au moment ou à des tâches d'un autre titre d'emploi, centre d'activités, service ou unité d'accréditation, chez son employeur ou chez un autre employeur du réseau de la santé et des services sociaux ou dans tout autre lieu désigné, dans la mesure où l'employé visé répond aux exigences normales de la tâche, et ce, sans égard à la notion de poste, de centre d'activités, de service, de quart de travail ou de toute autre disposition limitant la mobilité du personnel.

Aucune personne salariée ne subit de diminution du salaire horaire à la suite d'un déplacement temporaire;

— le régime d'assurance salaire est modifié afin de permettre à une personne salariée en invalidité d'effectuer une période d'assignation temporaire dans le but d'accomplir certaines fonctions correspondant à ses capacités résiduelles, avec la recommandation du médecin désigné par l'employeur. Cette assignation ne peut avoir pour effet d'interrompre la période d'invalidité ni de prolonger la période de paiement des prestations,

— les articles relatifs aux horaires de travail, aux quarts de travail et aux postes sont modifiés afin de permettre à l'employeur de disposer des ressources humaines nécessaires. La journée régulière de travail peut être modifiée, mais ne peut toutefois excéder 12 heures. Aux fins de qualification au temps supplémentaire, la journée régulière de travail est alors celle prévue au nouvel horaire;

— les articles relatifs aux aménagements du temps de travail sont modifiés afin de permettre à l'employeur de suspendre ou d'annuler les aménagements de temps de travail consentis ainsi que de refuser l'octroi de nouveaux aménagements;

— la personne salariée à temps partiel est réputée avoir donné une disponibilité hebdomadaire équivalente au nombre d'heures d'une personne salariée à temps complet dans le titre d'emploi où elle accomplit la plus grande partie de ses tâches. La disponibilité supplémentaire requise pour atteindre la disponibilité maximale peut

être répartie également entre les employeurs du réseau de la santé et des services sociaux où la personne salariée travaille;

— les délais pour le dépôt d'un grief et les délais prévus à la procédure d'arbitrage sont suspendus;

— tout arbitrage de grief en cours ou à venir est reporté à une date ultérieure à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, à moins que les parties et l'arbitre de grief ne conviennent d'adopter des mesures alternatives. Advenant que de telles mesures ne puissent être convenues et qu'il y ait remise de l'audience, les règles d'annulation des audiences ne s'appliquent pas;

— les articles relatifs aux contrats à forfait ou aux contrats d'entreprise sont inopérants;

— l'employeur peut procéder à l'embauche de personnel additionnel en octroyant le statut de personne salariée temporaire à toute personne ainsi embauchée. Le contrat d'embauche en vertu de ce statut est valide pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire. Toutefois, l'employeur peut résilier le contrat de travail en tout temps avec un préavis d'une semaine.

La personne embauchée sous le statut de personne salariée temporaire bénéficie uniquement des dispositions des conventions collectives du réseau de la santé et des services sociaux relatives à la rémunération, incluant les primes, les suppléments et le temps supplémentaire. Cependant, cette personne salariée reçoit les bénéfices marginaux applicables à la personne salariée à temps partiel non couverte par les régimes d'assurance vie, d'assurance médicaments et d'assurance salaire.

L'employeur n'est pas tenu de respecter les exigences de la « Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux » pour toute embauche de personnel additionnel, à l'exception des exigences liées aux ordres professionnels, en autant qu'elle réponde aux exigences normales de la tâche.

Le personnel additionnel ainsi embauché ne bénéficie pas de droits acquis quant à une embauche future et devra se soumettre au processus de sélection habituel conformément aux dispositions en vigueur au sein de l'établissement visé;

QUE les conditions de travail du personnel d'encadrement et du personnel non visé par la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1) soient modifiées de la même manière pour les matières concernées.

Qu'un établissement de santé et de services sociaux doive, avant d'appliquer une mesure prévue par le présent arrêté, consulter les syndicats locaux ou les associations concernés, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire. Dans ce cas, les syndicats devront être avisés dans les meilleurs délais.

QUE la mise en œuvre des mesures locales découlant du présent arrêté ministériel fasse l'objet d'une approbation préalable du sous-ministre adjoint de la Direction générale du personnel réseau et ministériel du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Québec, le 21 mars 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE McCANN

72164

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 22 mars 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que les centres de la petite enfance, les garderies et les services de garde en milieu familial de même que les services de garde en milieu scolaire doivent suspendre leurs activités, mais que des services doivent être organisés et fournis aux enfants dont l'un des parents est à l'emploi d'un établissement de santé ou de services sociaux ou y exerce sa profession, ou est policier, pompier, ambulancier, agent des services correctionnels ou constable spécial;

VU que ce décret prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020 qui prévoit la suspension des activités de tous les bars, les discothèques, les restaurants offrant des buffets et les cabanes à sucre en précisant que les restaurants qui n'offrent pas de buffets sont autorisés à continuer l'exploitation de leurs activités, dans la mesure où ils ne reçoivent qu'au plus la moitié de la clientèle qu'ils peuvent habituellement accueillir et qu'ils appliquent des mesures favorisant l'instauration d'une distance entre les clients, et qu'ils peuvent également continuer l'exploitation de leurs activités de type « commande à l'auto » et « commande pour emporter »;

VU le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 qui renouvelle l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que les mesures prévues par le décret numéro 177-2020 et les arrêtés qui ont été pris en application de celui-ci continuent de s'appliquer jusqu'au 29 mars 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin, à l'exception notamment, dans le cas de l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, de la mesure qui concerne les conventions collectives applicables aux employés de la fonction publique et de celle qui concerne la modification des conventions collectives ou ententes en vigueur entre les commissions scolaires et l'ensemble des syndicats;

VU que ce décret habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population en application du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE malgré les dispositions des conventions collectives applicables au personnel de la fonction publique, toute personne puisse être redéployée dans une autre fonction ou dans un autre lieu, selon les besoins, incluant dans un autre ministère ou organisme, dans le réseau de la santé et des services sociaux ou de l'éducation et dans une unité d'accréditation différente de la sienne, et ce, même si le niveau d'emploi applicable à cette personne n'est pas respecté pour les tâches qui lui seront confiées;

QUE les conditions de travail du personnel d'encadrement et du personnel non-syndiqué de la fonction publique soient modifiées de la même façon pour permettre le redéploiement de ces personnes dans la même mesure;

QU'un ministère ou organisme doive, avant d'appliquer une mesure prévue par le présent arrêté, consulter les syndicats ou les associations concernés, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire; dans ce cas, les syndicats ou les associations doivent être avisés dans les meilleurs délais;

QUE les conventions collectives ou ententes, de niveau national, local ou régional en vigueur entre les commissions scolaires d'une part, et l'ensemble des syndicats d'autre part, soient modifiées suivant ce qui suit :

1^o les articles relatifs au mouvement de personnel ayant trait, notamment, au comblement des absences ou au remplacement, à l'affectation, la réaffectation ou au déplacement du personnel sont modifiés pour permettre à l'employeur d'affecter le personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi être affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans une autre unité d'accréditation ou chez un autre employeur;

2^o les articles relatifs aux horaires de travail sont modifiés pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins;

3^o les articles relatifs à l'octroi d'une rémunération ou d'une compensation additionnelle à celle versée pour la rémunération des heures normales et du temps supplémentaire lorsque des services doivent être maintenus, notamment en raison d'un cas de force majeure, sont inapplicables;

QU'une commission scolaire doive, avant d'appliquer une mesure prévue par le présent arrêté, consulter les syndicats concernés, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire; dans ce cas, les syndicats devront être avisés dans les meilleurs délais;

QUE toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, y compris toute procédure référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal soit suspendue, sauf lorsqu'elle se rattache à un acte désigné comme prioritaire par un vote à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil; dans ce dernier cas, la procédure doit être remplacée par une consultation écrite annoncée 15 jours au préalable par un avis public et tout acte pris à la suite d'une telle procédure de remplacement n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

QUE les jours compris dans la période de l'état d'urgence sanitaire ne sont pas pris en compte aux fins de déterminer la durée de l'effet de gel prévu par l'article 114 ou 117 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1); si la durée restante est inférieure à 60 jours à la fin de l'état d'urgence sanitaire, elle est prolongée à 60 jours;

Qu'à compter du 23 mars 2020, soient suspendues les activités exercées dans les lieux suivants :

1^o les salles à manger et les autres lieux permettant de consommer de la nourriture dans les restaurants;

2^o les commerces de vente au détail situés dans les centres commerciaux, à l'exception :

a) des magasins d'alimentation, des pharmacies et des succursales de la Société des alcools du Québec;

b) de ceux disposant d'une porte extérieure permettant d'y accéder directement sans passer dans les aires communes du centre commercial;

3^o les salons d'esthétique et de soins personnels, incluant notamment les salons de coiffure et les salons de manucure et de pédicure;

Qu'à compter du 23 mars 2020, la clientèle d'un centre commercial ne puisse circuler dans les aires communes du centre que pour se rendre directement à un magasin d'alimentation, à une pharmacie ou à une succursale de la Société des alcools du Québec, de même qu'à un lieu dans lequel sont offerts des services autres que ceux offerts par un commerce de vente au détail.

Québec, le 22 mars 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux
DANIELLE MCCANN

72165

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-009 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 23 mars 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 qui renouvelle l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que les mesures prévues par le décret numéro 177-2020 et les arrêtés qui ont été pris en application de celui-ci continuent de s'appliquer jusqu'au 29 mars 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin, sauf exception;

VU que ce décret habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population en application du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIVIT :

QUE soit suspendue toute visite destinée :

1^o aux usagers hébergés dans les installations des établissements où est exploité un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

2° aux usagers pris en charge par les ressources intermédiaires et par les ressources de type familial dans lesquelles vivent des usagers qui présentent des facteurs de vulnérabilité à la COVID-19;

3° aux résidents des résidences privées pour aînés;

QUE soit également suspendue toute sortie extérieure de ces personnes;

QUE soient toutefois autorisées, pour ces personnes :

1° les visites et les sorties extérieures qui sont nécessaires à des fins humanitaires ou pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé;

2° les visites jugées nécessaires pour assurer les réparations et l'entretien requis pour la sécurité de leur unité de vie;

3° les sorties extérieures supervisées;

QUE les exploitants des résidences privées pour aînés soient tenus de mettre en place un mécanisme permettant d'assurer la livraison aux résidents de produits ou de biens, quelle que soit leur provenance, sans qu'ils leur soient remis directement;

QUE soient suspendus les délais prévus aux articles 40.4 et 40.7 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour retenir la chose saisie ou le produit de sa vente et en demander la prolongation;

QUE soient suspendus, sauf pour les affaires jugées urgentes par les tribunaux, les délais suivants prévus au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) :

1° pour retenir la chose saisie ou le produit de sa vente et en demander la prolongation (articles 132 et 133);

2° pour transmettre un plaidoyer à la suite de la signification d'un constat d'infraction (article 160);

3° pour produire une demande de rétractation d'un jugement rendu par défaut (article 252);

4° pour interjeter un appel devant la Cour supérieure (article 271);

5° pour produire un acte de comparution à la Cour supérieure (article 274);

6° pour demander un appel sous forme d'une nouvelle instruction (article 282);

7° pour demander une permission d'appeler à la Cour d'appel (article 296);

8° pour produire un acte de comparution à la Cour d'appel (article 303);

9° pour produire un mémoire et une preuve de sa signification au greffe de la Cour d'appel (articles 304 et 305);

10° pour payer une somme due au percepteur (article 322);

11° pour exécuter des travaux compensatoires (article 338);

QUE, malgré les articles 96 et 103 du Code de procédure pénale, toute perquisition puisse être autorisée par télémandat.

Québec, le 23 mars 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

72166

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-02 du ministre des Transports en date du 24 mars 2020

Code la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 633.2)

CONCERNANT la suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur les ponts P-15020 de l'autoroute 25 et P-10942 de l'autoroute 30 assujettis à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 qui renouvelle l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 qui ordonne qu'à compter du 25 mars 2020, toute activité effectuée en milieu de travail soit suspendue, sauf à l'égard, notamment, des milieux de travail où sont offerts des services prioritaires prévus en annexe de ce décret;

VU que la perception du péage n'est pas un service prioritaire maintenu en vertu de l'annexe de ce décret;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de prévoir la suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur les ponts P-15020 de l'autoroute 25 et P-10942 de l'autoroute 30 assujettis à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi;

CONSIDÉRANT que le ministre des Transports estime que la suspension de cette interdiction est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée et s'est montrée favorable à la suspension de cette obligation;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre des Transports, il y a urgence compte tenu des circonstances suivantes :

—L'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois;

—Toute activité effectuée en milieu de travail est suspendue.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'interdiction prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est suspendue pour la personne qui circule sur l'un ou l'autre des ponts P-15020 de l'autoroute 25 et P-10942 de l'autoroute 30 avec un véhicule routier de catégorie A, de catégorie B ou de catégorie C, au sens du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3), pendant toute la durée de la période de suspension de toute activité effectuée en milieu de travail ordonnée par le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 25 mars 2020.

Québec, le 24 mars 2020

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

72168

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-03 du ministre des Transports en date du 25 mars 2020

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension des limites de charge par essieu et de masse totale en charge applicables en période de dégel pour certains véhicules routiers ou ensembles de véhicules routiers

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit aussi que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

Vu l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre les limites de charge par essieu et de masse totale en charge applicables en période de dégel pour les véhicules routiers et les ensembles de véhicules routiers transportant uniquement des denrées alimentaires, du matériel sanitaire et médical, des produits pharmaceutiques et des produits nécessaires à la production des denrées alimentaires et respectant les limites de charge par essieu et de masse totale en charge prévues en période normale;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que la suspension de ces limites, dans le respect des conditions imposées, est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que les règles qu'il prescrit pour se prévaloir de cette exemption assurent une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur cette suspension;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre des Transports, l'urgence de suspendre temporairement les limites de charge par essieu et de masse totale en charge applicables en période de dégel pour les véhicules routiers et les ensembles de véhicules routiers transportant uniquement des denrées alimentaires, du matériel sanitaire et médical, des produits pharmaceutiques et des produits nécessaires à la production des denrées alimentaires et respectant les limites de charge par essieu et de masse totale en charge prévues en période normale est due notamment aux circonstances suivantes et justifie une entrée en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* :

—le gouvernement a déclaré, par le décret numéro 177-2020 en date du 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours et, par le décret numéro 222-2020 en date du 20 mars 2020, l'a renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

—À la suite de cette déclaration, la ministre de la Santé et des Services sociaux a, par les arrêtés numéro 2020-003 du 14 mars 2020, numéro 2020-004 du 15 mars 2020, numéro 2020-005 du 17 mars 2020, numéro 2020-006 du 19 mars 2020, numéro 2020-007 du 21 mars 2020, numéro 2020-008 du 22 mars 2020 et numéro 2020-009 du 23 mars 2020, ordonné des mesures pour protéger la santé de la population;

—Cette situation exceptionnelle et les mesures adoptées soulèvent des craintes au sein de la population qui suscitent des comportements d'achats ciblés causant des ruptures momentanées de stock de certaines denrées alimentaires, de matériel sanitaire et médical et de produits pharmaceutiques;

—Ces ruptures momentanées de stock font en sorte d'accroître l'apparence de pénurie, ce qui renforce le comportement d'achats ciblés et risque de créer une pénurie réelle de certains de ces produits, matériels et denrées;

—Cette situation exceptionnelle et les mesures adoptées occasionnent un manque de main-d'œuvre pour les entreprises de transport causé par les efforts entrepris pour réduire le risque de propagation de la COVID-19 dont la suspension des activités des écoles et des services de garde ainsi que l'isolement des personnes dont l'état est plus à risque;

—Par exemple, il devient difficile pour les entreprises de transport laitier d'effectuer le transport de l'entièreté du lait produit en raison des limites supplémentaires de charge par essieu et de masse totale en charge imposée en période de dégel combinées à la diminution d'environ 15 à 20 % des travailleurs disponibles, ce qui entraîne une perte d'efficacité importante en matière de transport mettant à risque la chaîne d'approvisionnement;

—Des problèmes de livraison en temps, en quantité et en qualité sont également présents pour la livraison des autres denrées alimentaires, du matériel sanitaire et médical et des produits pharmaceutiques;

—Ces problèmes existent aussi en ce qui a trait à la livraison de produits aux producteurs agricoles du Québec afin que ces derniers puissent assurer la production agricole permettant de maintenir l'approvisionnement en alimentation;

—Les autorités en santé publique ont demandé à la population de diminuer le nombre de déplacements entre les régions afin de freiner la propagation de la COVID-19;

—Or les limites de charge par essieu et de masse totale en charge imposées en période de dégel sont plus basses et font en sorte que plus de déplacements sont effectués pour la même quantité de denrées alimentaires, de matériel sanitaire et médical, de produits pharmaceutiques et de produits nécessaires à la production des denrées alimentaires;

—Ces mesures sont donc nécessaires et urgentes afin d'assurer la sécurité alimentaire de la population et de protéger sa santé;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont suspendues les dispositions des sections III et IV du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) qui établissent la charge par essieu maximale et la masse totale en charge maximale applicables en période de dégel ou de pluie aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers.

2. Pour se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 1, un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers doit respecter les deux conditions suivantes :

1^o il doit transporter uniquement des denrées alimentaires, du matériel sanitaire et médical, des produits pharmaceutiques et des produits nécessaires à la production des denrées alimentaires;

2^o il doit respecter la charge par essieu maximale et la masse totale en charge maximale applicables à celui-ci en période normale et prévues aux dispositions des sections III et IV du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31).

3. Le présent arrêté entre en vigueur au moment de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 20 juin 2020.

Québec, le 25 mars 2020

Ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

72169

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Code de la sécurité routière — Suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur les ponts P-15020 de l'autoroute 25 et P-10942 de l'autoroute 30 assujettis à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi (chapitre C-24.2)	1151A	N
Code de la sécurité routière — Suspension des limites de charge par essieu et de masse totale en charge applicables en période de dégel pour certains véhicules routiers ou ensembles de véhicules routiers. (chapitre C-24.2)	1152A	N
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1140A	N
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)	1145A	N
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)	1146A	N
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)	1146A	N
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)	1148A	N
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)	1150A	N
Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique et certaines mesures pour protéger la santé de la population.	1139A	N
Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (chapitre S-2.2)	1145A	N
Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (chapitre S-2.2)	1146A	N
Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (chapitre S-2.2)	1146A	N
Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (chapitre S-2.2)	1148A	N

Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (chapitre S-2.2)	1150A	N
Suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur les ponts P-15020 de l'autoroute 25 et P-10942 de l'autoroute 30 assujettis à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	1151A	N
Suspension des limites de charge par essieu et de masse totale en charge applicables en période de dégel pour certains véhicules routiers ou ensembles de véhicules routiers (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	1152A	N